

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS OU L'EXAMEN

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ?*
- 11 *Quels sont les modes de recrutement ?*
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ou à l'examen ?*
- 16 Comprendre le fonctionnement du concours ou de l'examen
- 19 Maîtriser les épreuves
- 19 *Quelles épreuves ?*
- 26 *Comment s'organiser ?*

LES ÉPREUVES DES CONCOURS

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

➔ Rédaction d'une note

- Concours externe, interne et 3^e concours
- 33 Guide pratique de l'épreuve
- Assistant de conservation**

Spécialité Musée

- 41 Sujet 2013
- 65 Indications de correction
- 69 Bonne copie

Spécialité Bibliothèque

- 72 Sujet 2013
- 96 Indications de correction
- 100 Bonne copie

Assistant de conservation principal de 2^e classe

Spécialité Musée

- 105 Sujet 2013
- 127 Indications de correction
- 132 Bonne copie

Spécialité Bibliothèque

- 135 Sujet 2013
- 162 Indications de correction
- 166 Bonne copie

➔ Questionnaire

- Concours externe, interne et 3^e concours
- 171 Guide pratique de l'épreuve

Concours externe

Assistant de conservation

Spécialité Musée

- 177 Sujet 2013
- 179 Indications de correction
- Spécialité Bibliothèque*
- 182 Sujet 2013
- 184 Indications de correction

Concours interne et 3^e concours

Assistant de conservation principal de 2^e classe

Spécialité Musée

- 189 Sujet 2013
- 191 Indications de correction
- Spécialité Bibliothèque*
- 194 Sujet 2013
- 196 Indications de correction

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

➔ Entretien avec le jury

Concours externe, interne et 3^e concours

Assistant de conservation – Assistant de conservation principal de 2^e classe

- 201 Guide pratique de l'épreuve

ÉPREUVES FACULTATIVES

➔ Épreuve écrite de langue

Concours externe, interne et 3^e concours

- 209 Guide pratique de l'épreuve

Assistant de conservation

- 213 Allemand
- 215 Anglais
- 217 Espagnol
- 219 Italien
- 221 Portugais
- 223 Russe
- 225 Grec ancien
- 227 Latin

Assistant de conservation principal de 2^e classe

- 231 Allemand
- 233 Anglais
- 235 Arabe moderne
- 237 Espagnol
- 239 Italien
- 241 Portugais
- 243 Grec ancien
- 245 Latin

➔ Épreuve orale d'informatique

Concours externe, interne et 3^e concours

249 Guide pratique de l'épreuve

Assistant de conservation

253 Sujet 1

255 Sujet 2

Assistant de conservation principal de 2^e classe

259 Sujet 1

260 Sujet 2

LES ÉPREUVES DES EXAMENS

ÉPREUVES ÉCRITES

➔ Rédaction d'une note

Promotion interne et avancement de grade

267 Guide pratique de l'épreuve

Assistant de conservation principal de 2^e classe

Spécialité Musée

275 Sujet 2014

299 Indications de correction

302 Bonne copie

Spécialité Bibliothèque

304 Sujet 2014

325 Indications de correction

332 Bonne copie

Assistant de conservation principal de 1^{re} classe

Spécialité Musée

337 Sujet 2014

363 Indications de correction

367 Bonne copie

Spécialité Bibliothèque

370 Sujet 2014

392 Indications de correction

395 Bonne copie

➔ Questionnaire

Promotion interne

401 Guide pratique de l'épreuve

Assistant de conservation principal de 2^e classe

Spécialité Musée

407 Sujet 2014

409 Indications de correction

Spécialité Bibliothèque

412 Sujet 2014

414 Indications de correction

ÉPREUVE ORALE

➔ Entretien avec le jury

Promotion interne et avancement de grade

Assistant de conservation principal de 2^e classe et de 1^{re} classe

419 Guide pratique de l'épreuve

ANNEXES

Annexe 1

429 Rapport du jury du concours d'assistant de conservation

Annexe 2

436 Rapport du jury du concours d'assistant de conservation principal de 2^e classe

Annexe 3

441 Rapport du jury de l'examen de promotion interne d'assistant de conservation principal de 2^e classe

Annexe 4

445 Rapport du jury de l'examen d'avancement de grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe

Annexe 5

447 Rapport du jury de l'examen d'avancement de grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe

Annexe 6

449 Comment être recruté après la réussite au concours

Annexe 7

450 Comment être nommé après la réussite à l'examen

Annexe 8

451 Quelle carrière, quelle rémunération ?

Annexe 9

454 Références législatives et réglementaires

Les étapes pour réussir le concours ou l'examen

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années quatre-vingt a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier. Le statut particulier précise pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques relève de la catégorie B.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend trois grades :

- assistant de conservation : premier grade ; accès par concours externe, interne ou troisième concours ;
- assistant de conservation principal de 2^e classe : deuxième grade ; accès par concours externe, interne ou troisième concours, ou accès par avancement de grade sous conditions, ou accès par examen de promotion interne ou d'avancement de grade sous conditions ;
- assistant de conservation principal de 1^{re} classe : troisième grade ; accès par avancement de grade sous conditions ou par examen professionnel d'avancement de grade sous conditions.

Quels sont les emplois exercés par les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ?

C'est le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui définit leurs fonctions :

«Art. 3.-I. – Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. – Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.»

Quels sont les modes de recrutement ?

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concours organisés par les centres de gestion, ni de limitation au nombre de participations.

La réussite au concours ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Il appartient au candidat lauréat d'un concours de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter soit en répondant à des petites annonces publiées sur internet ou dans la presse, soit en adressant des candidatures spontanées à des collectivités territoriales. Certaines collectivités adressent également parfois directement des propositions d'entretien d'embauche aux lauréats.

Par ailleurs, il existe une possibilité de recrutement direct dans certains grades de catégorie C : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint du patrimoine de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, agent social de 2^e classe, adjoint d'animation de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement. Il convient d'adresser directement une candidature spontanée aux collectivités.

Enfin, si les emplois répondant à un besoin permanent sont, conformément à la loi, occupés par des fonctionnaires, un certain nombre de dérogations sont prévues, fixant les conditions d'emploi d'agents non titulaires : remplacement, absence de candidature de fonctionnaires... et les emplois ne correspondant pas à un besoin permanent – emplois occasionnels ou saisonniers par exemple – ne peuvent être, quant à eux, occupés que par des agents non titulaires. La réussite à un examen professionnel permet aux lauréats d'être inscrits sur une liste d'aptitude (examen de promotion interne) ou sur un tableau annuel d'avancement (examen d'avancement de grade).